

Présentation du Point de contact au Luxembourg du European Migration Network (EMN)

L'identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retour forcé

Lisa Li & Fabienne Becker

OLAI - mercredi 5 mars 2014, 10-12h



European Migration Network

- fournir des informations fiables, objectives, comparables et à jour dans les domaines de la migration et de l'asile
- la Commission européenne (Direction générale des Affaires intérieures) coordonne le EMN en coopération avec des Points de contact nationaux
- Université du Luxembourg, OLAI, Direction de l'immigration, Cefis, STATEC, CEPS/Instead
- rapports politiques annuels, études thématiques, requêtes ad-hoc, Inform (note de synthèse), glossaire, conférence, développement d'un réseau national



European Migration Network

L'objectif du EMN est de fournir des informations fiables, objectives, comparables et à jour dans les domaines de la migration et de l'asile aux institutions européennes, mais aussi aux autorités et institutions des Etats membres, ainsi qu'au grand public afin d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions en la matière.

C'est la Commission Européenne, (Direction générale des Affaires intérieures), assistée par deux prestataires de services, qui coordonne le réseau en coopération avec des Points de contact nationaux dans tous les Etats membres plus la Norvège.

Le Point de contact luxembourgeois est, contrairement à tous les autres points de contact, situé au sein d'une université, l'Université du Luxembourg, qui agit à titre de coordinateur national. Il est composé d'une équipe d'experts comprenant des partenaires de l'OLAI (co-financier du projet), de la Direction de l'immigration, du CEFIS, du STATEC et du CEPS/INSTEAD.

Concrètement, le EMN répond à un besoin d'informations au moyen de rapports politiques annuels, d'études thématiques ; dont en 2013 une étude sur la traite des êtres humains ; de requêtes ad-hoc et de notes de synthèse (Inform). Il existe aussi un glossaire sur la migration et l'asile dont une version actualisée sera publiée en septembre 2014. Au Luxembourg on organise chaque année une conférence, qui cette année aura lieu en octobre. Finalement, on a mis en place un réseau national.



Introduction

- méthodologie: recherche documentaire et entretiens semi-structurés
- étude limitée aux victimes ayant déposé une demande de protection internationale ou étant soumises à une mesure de retour forcé suite à une décision négative
- données supplémentaires: rapport synthétique Commission européenne et rapport statistique Eurostat



Introduction

Tout d'abord quelques mots sur la méthodologie appliquée. L'étude est basée sur un modèle commun pour tous les Etats membres et contenant des questions spécifiques. Les informations pertinentes ont été recueillies dans un premier temps par une recherche documentaire qui fut ensuite complétée par des entretiens semi-structurés menés avec les acteurs impliqués dans la découverte et l'identification des victimes potentielles.

Il faut noter que cette étude ne couvre pas tous les aspects liés aux victimes de la traite et que bien au contraire elle est limitée à une situation très particulière : l'objectif était d'examiner si et comment les victimes ayant préalablement déposé une demande de protection internationale ou les victimes étant soumises à une mesure de retour forcé suite à une décision négative peuvent être identifiées. Jusqu'à présent l'étendue de ce phénomène n'avait pas encore été étudiée au niveau de l'Union européenne.

Les informations qui sont présentées aujourd'hui sont tirées non seulement du rapport luxembourgeois, mais également du rapport synthétique produit par la Commission européenne qui est basé sur la remise de 24 rapports nationaux (sauf CR, DK, PT, RO). Malheureusement, la version finale n'est pas encore disponible. Quelques données statistiques générales relèvent du rapport Eurostat sur les victimes de la traite qui a été publié en janvier 2013.

Données statistiques (Eurostat, 2008, 2009 et 2010)

- 9.528 victimes identifiées ou présumées en Europe
- hausse de 18% entre 2008 et 2010
- 80% femmes (dont 12% mineurs)
- 20% hommes (dont 3% mineurs)
- exploitation sexuelle (62%), travail forcé (25%), autre (14%)
- la majorité des victimes sont des citoyens de l'Union européenne (61%): Roumanie et Bulgarie
- les principaux pays d'origines pour les victimes ressortissants de pays tiers (39%) : Nigéria et Chine

Source: Eurostat, Trafficking in Human Beings, janvier 2013.

Données statistiques

Voici quelques données statistiques sur les victimes de la traite des êtres humains en général, qu'il faut évidemment regarder avec précaution, puisqu'il y a probablement un chiffre noir beaucoup plus élevé. Selon ce premier rapport statistique, qui couvre la période 2008 à 2010, 9.528 victimes ont été identifiées ou présumées en Europe.

Il y a eu une hausse de 18% entre 2008 et 2010. Ceci pourrait indiquer qu'il y a une hausse factuelle de ce phénomène, mais ça pourrait aussi signifier que les Etats membres aient améliorés leurs procédures de détection et d'identification des victimes.

Si on différencie selon le sexe et selon l'âge, les données nous montrent que la majorité des victimes sont des femmes : 80% femmes ; dont 12% filles. 20% sont des hommes ; dont 3% garçons.

Si maintenant on différencie selon la forme d'exploitation, la majorité des victimes sont traités à des fins d'exploitation sexuelle : 62% ; dont quasiment la totalité sont des femmes (96%).

Ensuite, le travail forcé : 25% ; dont la majorité des victimes sont des hommes.

Et puis les autres 14% regroupent les autres formes d'exploitation, comme par exemple la mendicité forcée, le prélèvement des organes ou encore les activités criminelles.

La majorité des victimes identifiées ou présumées sont des citoyens de l'Union européenne : 61% et ce sont surtout des citoyens de la Bulgarie et de la Roumanie. 39% sont donc des ressortissants de pays tiers dont le Nigeria et la Chine figurent en premier lieu.

Statistiques sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains lors de la procédure de protection internationale						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013 (août 2013)
Nombre	0	1	0	1	1	2
Sexe	/	Femme	/	Femme	Homme	Femmes/ Femme
Âge	/	33	/	16	33	30/46
Nationalité	/	Caméroun	/	Caméroun	Burkina Faso	Mali/ Caméroun
Période de réflexion	/	Non	/	Oui	Non	Non/Non
Titre de séjour « victime de la traite »	/	Non	/	Non	Non	Non/Non
Protection internationale	/	Non	/	Non	Non	Non/Non

Source: Service de Police judiciaire, août 2013.

Le Luxembourg est un pays de destination pour les victimes de la traite des êtres humains et en grande majorité il s'agit de femmes qui font objet de l'exploitation sexuelle.

Puisque l'étude se limite aux victimes ayant au préalable déposé une demande de protection internationale, les chiffres ici ne représentent pas la totalité des victimes qui ont été identifiées entre 2008 et 2013.

L'étude n'a donc pris en compte que les ressortissants de pays tiers ; les citoyens de l'Union européenne étant exclus de la possibilité de déposer une demande d'asile.

Ensuite, des difficultés ont été rencontrées dans le rapport synthétique puisque différents Etats membres n'étaient pas dans la mesure de fournir les statistiques requises ou sinon n'ont fournis que des chiffres incomplets. Les données ne sont donc pas comparables et il est pour l'instance impossible de faire une comparaison au niveau de l'Union européenne.



Découverte lors de la procédure de protection internationale

- Service réfugiés – Direction de l'immigration
- pas d'examen proactif des dossiers
- les demandeurs doivent faire les déclarations eux-mêmes
- prise en compte des affirmations indirectes et d'indices



Découverte lors de la procédure de protection internationale

Au Luxembourg aucun texte législatif ne décrit la procédure de découverte, mais une pratique informelle a été mise en place par les acteurs concernés. Un document interne et confidentiel (feuille de route), élaboré par le Service de Police Judiciaire et qui décrit la procédure, a été circulé parmi les acteurs.

Le Service des réfugiés de la Direction de l'immigration est l'autorité responsable pour les demandes de protection internationale. Il n'y a pas d'examen proactif des dossiers afin de découvrir des victimes potentielles. Lors des entretiens, les demandeurs doivent faire des déclarations eux-mêmes. Comme les demandeurs ne sont pas nécessairement conscients du fait qu'ils sont des « victimes de la traite des êtres humains », une victime peut être détectée par un agent sur base d'affirmations indirectes ou à cause des éléments de preuve apportés.

Ce n'est pas toujours facile de découvrir une victime. La victime peut par exemple être obligée par les trafiqueurs de lancer une demande de protection internationale sous un faux prétexte afin de légaliser le séjour, mais dont l'unique but est que l'exploitation puisse perdurer.

La victime peut également refuser de donner des informations devant un interprète, originaire du même pays que la victime et qui parle sa langue, mais sans interprète elle se trouve devant des barrières linguistiques et n'est pas capable d'exprimer aisément.



Mesures adoptées par d'autres Etats membres

- lignes directrices spécifiques au genre
- examen proactif de chaque demandeur ou des demandeurs ayant un profil particulier
- distribution de matériel d'information (brochures, DVD)
- sites internet et lignes téléphoniques



Mesures adoptées par d'autres Etats membres

La plupart des Etats membres de l'Union européenne ont soit élaboré des lignes directrices ou recommandations afin de détecter et identifier des victimes, soit développé une pratique courante (établi dans la loi = Hongrie ; soft law / législation non-contraignante = CZ, EE, ES, IE, LV, NL, SE, SK, NO et lignes directrices = BE, DE, EE, FI, LU, NO, UK - 14 pays (15 avec LU); pratiques courantes = CY, LT, MT, SI, NO - 5 pays).

Aucun des Etats membres n'a adopté des protocoles spécifiques au genre, bien que certains prévoient des mesures additionnelles. 11 pays désignent des agents du même sexe pour mener les entretiens avec les demandeurs de protection internationale (CZ, EE, FR, GR, LT, NL, SE, SK, ES, UK, NO). La Slovaquie demande des questions spécifiques dans les cas où le demandeur de protection est une femme. La Belgique quant à elle donne des informations ciblées (également sur la traite) aux femmes. Au moins 13 Etats membres offrent des formations sur les approches sensibles au genre pour les acteurs impliqués dans les

procédures de protection internationale (CY, CZ, EE, FI, LT, MT, NL, PL, SE, SK, ES, UK, NO). Dans les procédures de retour forcé beaucoup moins de pays offrent de telles formations.

Dans le rapport synthétique les examens proactifs sont perçues en tant que bonne pratique (13 pays font de tels examens – BE, CY, CZ, DE, FI, IT, LV, MT, NL, SK, ES, UK, NO). Dans plusieurs Etats membres les autorités compétentes examinent proactivement chaque demandeur (CY, CZ, DE, (FI), MT, NL, SK, ES, UK / LV et FI sans faire attention sur profils particuliers – 11 pays) ou sinon les demandeurs ayant des profils particuliers (BE, IT, NO). L'identité du demandeur et de son pays d'origine, les raisons pour lesquelles le demandeur a quitté son pays, l'itinéraire et les détails concernant l'entrée sur le territoire de l'Etat membre sont des indicateurs clés. Par exemple dans les Pays-Bas les questions suivantes sont posées : - Avez-vous décidé vous-mêmes de quitter votre pays ? – Y-a-t-il quelqu'un qui vous a persuadé de quitter votre pays ? – Comment cette personne vous a-t-elle persuadé ? Vous a-t-elle promis un meilleur futur ?

Les profils auxquels sont accordés une attention particulière sont les femmes en provenance des pays de l'Afrique (Nigeria, Cameroun, République démocratique du Congo, Guinée) (BE, DE, FI, IT, MT, NL) des Balkans (BE, ES) les prostitués (NO), les personnes à bas salaires (FI), les mineurs (SK) (et NO examine les mineurs qui se trouvent dans des environnements criminels et qui sont en séjour irrégulier) et les mineurs enceintes ainsi que les mères adolescentes qui se trouvent dans des centres pour mineurs non-accompagnés (BE). Dans le rapport synthétique on qualifie la formation du personnel des centres pour faciliter l'identification des victimes mineures de la traite (comme pratiqué par la Belgique) comme une bonne pratique.

Certains Etats membres (BE, CZ, FI, IE, PL, SK, ES, SE, UK) distribuent du matériel d'information comme par exemple des brochures ou des DVD. D'autres ont mis en place des sites internet sur le phénomène de la traite des êtres humains et des possibilités d'assistance ou ont installé des lignes téléphoniques spéciales (CZ, EE, HU, IT, NL, PL, SE, UK) pour encourager les déclarations des victimes. En Hongrie ces lignes téléphoniques sont même opérationnelles tous les jours et ce 24 sur 24.



Problèmes liés aux auto-déclarations 1

- le contrôle et l'influence que le trafiqueur maintient sur la victime
- la méconnaissance du statut de victime de la traite des êtres humains
- le manque d'informations sur les droits légaux
- la méfiance envers/crainte de la police et des autorités



Problèmes liés aux auto-déclarations

En pratique, les déclarations faites par les victimes elles-mêmes demeurent assez rares pour de multiples raisons. Dans la plupart des cas les trafiqueurs contrôlent la victime et la soumettent à des pressions psychologiques ce qui peut décourager la victime à s'exprimer. D'autres problèmes sont :

- l'ignorance de la victimisation : la victime n'est pas nécessairement consciente du concept de la victime de la traite ;
- le manque d'informations de la victime sur ses droits légaux ;
- la méfiance envers/crainte de la police et des autorités ;



Problèmes liés aux auto-déclarations 2

- la peur de l'identification comme personne en séjour irrégulier suivi par un retour au pays d'origine
- une (éventuelle) stigmatisation par la société
- le manque de compétences linguistiques
- une demande rejetée: toute nouvelle demande problématique



- la peur de l'identification comme personne en séjour irrégulier et des conséquences de la découverte de cette situation : le retour au pays d'origine ;
- la peur de la victime d'une (éventuelle) stigmatisation par la société ;
- le manque de compétences linguistiques de la part de la victime qui ne connaît pas nécessairement la langue du pays, mais également du personnel qui ne connaît pas toujours la langue de la victime ;
- si une première demande fut rejetée à cause de fausses déclarations cela rend problématique toute nouvelle demande.



Identification lors de la procédure de protection internationale

- Service de Police judiciaire – Section criminalité organisée
- le dossier est immédiatement transmis à la Police
- le Parquet est informé
- liste d'indicateurs type établie par le Service de Police judiciaire
- les deux procédures continuent en parallèle



Identification lors de la procédure de protection internationale

Au Luxembourg, l'identification formelle doit être effectuée par la Police grand-ducale. Une fois qu'une victime a été détectée par un agent du Service des réfugiés, le dossier sera transmis au Service des étrangers - ressortissants de pays tiers, qui est en charge des victimes de la traite. Ce service transmettra immédiatement le dossier au Service de police judiciaire - section criminalité organisée, qui est responsable pour l'identification. Le Parquet général sera également informé du dossier.

La feuille de route que la Police a établie comprend une liste d'indicateurs type qui aident à orienter la prise de décision sur l'identification de la victime. Ces éléments sont :

- la présence ou l'absence de documents d'identification
- l'endroit où la personne a été trouvée
- l'apparence physique
- l'absence d'un domicile fixe
- l'absence d'un revenu stable et d'un contrat de travail
- l'entrée sur le territoire
- la durée du séjour
- le pays d'origine

Ces indicateurs peuvent aider à identifier une victime, mais cela ne veut pas dire qu'une personne ne peut pas être qualifiée de victime si quelques points ne soulignent pas l'hypothèse. Dans le rapport synthétique, avoir des indicateurs types standardisés est reconnu comme une bonne pratique. Cependant, il ne suffit pas seulement d'avoir une telle liste, il faut également avoir du personnel formé dans ce domaine. Des lignes directrices pourraient aussi aider à éviter des interprétations divergentes.

Au Luxembourg la procédure de protection internationale et la demande de statut de victime de la traite se font en parallèle.

Le fait que la police soit la seule autorité à pouvoir identifier une victime implique une certaine coopération et peut avoir des conséquences traumatiques pour les personnes qui ont peur des systèmes répressifs.

Mesures adoptées par d'autres Etats membres

- l'autorité compétente pour la procédure de protection internationale rassemble d'informations additionnelles
- l'autorité responsable peut effectuer l'identification elle-même
- services sociaux ou organisations non-gouvernementales spécialisés peuvent assister

Mesures adoptées par d'autres Etats membres

Différents systèmes existent dans les Etats membres quant à l'identification de la victime. Il se peut que l'autorité responsable pour l'identification et/ou pour l'assistance doit être informée immédiatement (12 pays – CY, EE, GR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, ES, PL, UK). L'avantage de ce système est que la procédure de l'identification est effectuée par quelqu'un qui est formé professionnellement pour reconnaître des signes de la traite.

Parfois, l'autorité en charge de la demande de protection internationale est censée de faire un premier examen avant de transférer le dossier. Ceci peut se passer immédiatement, donc au moment même de l'entretien du demandeur d'asile pendant lequel la découverte a été faite. Il s'agit seulement de questions de suivi (follow-up questions). L'avantage de cette procédure est que la victime peut fournir plus d'évidence en faveur de sa demande du statut de la victime, sans être renvoyée immédiatement vers les autorités répressives.

Il se peut aussi que les fonctionnaires chargés de l'asile soient compétents d'identifier une victime eux-mêmes (FI, SK, NO, UK).

Pour éviter une deuxième (ou même plusieurs) victimisation par le fait de devoir raconter son histoire plusieurs fois, il est mentionné comme bonne pratique dans le rapport synthétique le fait que des services sociaux ou des ONGs spécialisés puissent assister à la procédure de l'identification dès le début (19 pays - AT, BE, CY, DE, HU, EE, FI, FR, GR, IE, IT, LV, PL, SK, ES, SE, SI, UK, NO). Dans certains cas, ils peuvent même identifier une victime (MT, IT, LV), ce qui est moins stressant pour la victime.

Titre de séjour pour victime de la traite des êtres humains

- attestation de délai de réflexion valable pendant 90 jours
- titre de séjour valable pendant 6 mois renouvelable
- conditions à remplir
- titre de séjour pour des raisons privées valable pendant 3 ans renouvelable
- retrait du titre de séjour

Titre de séjour pour victime de la traite des êtres humains

Au Luxembourg la Loi sur l'immigration prévoit une autorisation de séjour pour les victimes de la traite. Après l'identification par la Police, la Direction de l'immigration émet une attestation de délai de réflexion qui est valable pendant 90 jours afin que la personne puisse se soustraire à l'influence des trafiqueurs, de se rétablir et de décider en connaissance de cause. Pendant ce délai aucune décision d'éloignement du territoire ne pourra être prise.

Ultérieurement, un permis de séjour qui est valable pendant six mois et renouvelable pourra être émis si certaines conditions sont remplies.

- La victime doit avoir porté plainte ou avoir fait des déclarations concernant les trafiqueurs ou ;
 - La présence de la victime sur le territoire luxembourgeois doit être nécessaire à l'enquête ;
- La victime doit avoir rompu tous les liens avec les trafiqueurs ;
- La victime ne doit pas être un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Ces critères vont conditionner la délivrance d'un titre de séjour à la victime de la traite des êtres humains.

Après l'expiration du titre de séjour pour victime de la traite, la victime peut faire une demande pour un titre de séjour pour des raisons privées (article 78 de la Loi sur l'immigration). Ce titre de séjour est valable pendant trois ans et renouvelable.

Néanmoins, certaines situations engendrent le retrait du titre de séjour pour victime de la traite:

- si la victime renoue le lien avec les trafiqueurs ;
- si elle cesse de coopérer, ou si la coopération est frauduleuse ;
- si les autorités judiciaires décident d'interrompre les poursuites pénales ; ou
- s'il y a des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Mesures adoptées par d'autres Etats membres

- coopération n'est pas requise pour l'octroi du titre de séjour
- possibilité d'obtenir en tant que victime de la traite:
 - le statut de réfugié
 - la protection subsidiaire
 - autres formes de protection non-harmonisée pour des raisons humanitaires

Mesures adoptées par d'autres Etats membres

Dans six Etats membres il est possible d'obtenir un titre de séjour même si les victimes ne coopèrent pas avec les autorités (CR, FI, IT, NL, PT, ES).

Dans certains Etats membres (11) il est possible d'obtenir en tant que victime de la traite le statut de réfugié. Ceci est notamment le cas en Autriche (50).

Il est aussi possible d'obtenir la protection subsidiaire (7) ou encore un autre statut pour des raisons humanitaires.

Au Luxembourg une référence aux victimes de la traite des êtres humains a été ajoutée à la Loi relative au droit d'asile. Même si ce statut ne suffit pas en lui-même pour l'octroi d'une protection internationale, il est désormais explicitement tenu compte de leur situation spécifique en tant que personnes vulnérables.

Protection internationale et statut de la victime de la traite des êtres humains

- 3 options:
 - les deux procédures se déroulent en parallèle et la victime a accès à des mesures d'assistance spécifiques
 - la victime peut initier une procédure mais doit alors renoncer à la procédure de protection internationale (parfois avec la possibilité de ré-ouvrir la procédure de protection internationale)
 - il s'agit d'une seule procédure

Protection internationale et statut de la victime de la traite des êtres humains

Lorsqu'une victime est identifiée dans une procédure de protection internationale, il existe trois options différentes :

- La procédure de protection internationale continue et parallèlement une procédure pour victime de la traite est entamée. C'est la méthode pour laquelle le Luxembourg

a opté. La victime aura accès aux mesures d'assistance spécifiques. Au Luxembourg la Police est sous l'obligation d'informer la victime de ses droits et va établir un contact avec un des services sociaux agréés au plus vite possible. Au Pays-Bas et en Pologne il est donné priorité à la procédure de protection internationale et la procédure sur le statut de victime sera temporairement suspendue.

- La victime peut initier une procédure en tant que victime de la traite mais doit alors renoncer à la procédure de protection internationale (8). Dans certains Etats membres il est possible de rouvrir la procédure de protection internationale après une décision négative sur le statut de victime.
- L'examen pour l'octroi d'une protection en tant que victime fait partie de la même procédure que celle déjà en cours pour obtenir la protection internationale puisque toutes les formes de protection et de statuts sont examinés en une seule fois (FI, SE, UK).

Un autre point important est qu'au Luxembourg, comme dans d'autres Etats membres, le titre de séjour pour une victime de la traite n'offre qu'un statut d'une moindre envergure : il est valable pendant six mois (renouvelable), tandis que le titre de séjour en tant que réfugié est valable pendant trois ans (également renouvelable). Ainsi, le statut plus précaire de la victime de la traite peut pousser la victime à éviter une auto-déclaration.



Procédure de Dublin

- aucune victime n'a été détectée au Luxembourg
- certains Etats membres ont mis en place un mécanisme de détection proactive
- décision sur l'application de «Dublin» après un premier entretien
- le transfert «Dublin» n'est pas forcément suspendu



Procédure de Dublin

Une victime de la traite est aussi susceptible d'être découverte lors d'une procédure de « Dublin ». Jusqu'à présent aucune victime n'a été découverte dans cette procédure au Luxembourg.

Certains Etats membres (8) ont mis en place un mécanisme de détection proactif soit de tous les demandeurs ou seulement des demandeurs ayant un profil particulier.

Le moment où l'application du Règlement de Dublin est examinée peut avoir un impact majeur sur la découverte d'une victime potentielle. Si l'application du règlement n'est

examinée qu'après le premier entretien, il se peut que la victime fasse des déclarations quant à son exploitation.

Il a été néanmoins constaté dans le Rapport synthétique que les auto-déclarations demeurent très rares et que le plus souvent ce sont d'autres acteurs comme les organisations non-gouvernementales qui assistent les demandeurs d'asile (EE, FI, FR, NO), les représentants légaux (EE, FI, NO), le personnel médical etc qui jouent un rôle important en faisant des déclarations.

La suspension du transfert de Dublin n'est pas automatique dans tous les Etats membres et donc il arrive que des victimes identifiées soient quand même transférées. Ce retour peut avoir des effets traumatiques si la victime fut exploitée dans l'Etat membre responsable pour la demande de protection internationale. Dans la plupart des Etats membres une évaluation au cas par cas est requise afin de décider sur la suspension.



Procédure de retour forcé

- aucune victime n'a été détectée au Luxembourg
- presque aucun des Etats membres n'a mis en place un mécanisme de détection proactive
- méfiance des autorités à l'égard d'un abus possible
- décision de retour pourra être suspendue



Procédure de retour forcé

Comme pour la procédure de Dublin, aucune victime n'a été découverte au Luxembourg pour l'instant.

Un examen proactif lors de la procédure de retour est beaucoup plus rare. D'un côté il s'agit d'une question de la faisabilité mais de l'autre côté il y a aussi une certaine méfiance des autorités à l'égard d'un abus possible dans le sens qu'une personne peut faire des déclarations afin d'éviter un retour dans son pays d'origine.

De même que pour la procédure de Dublin ce sont plutôt les organisations non-gouvernementales ou d'autres acteurs qui font des déclarations.

Une fois identifiée comme victime de la traite des êtres humains, la décision de retour est suspendue dans la majorité des Etats membres. Pourtant en Irlande par exemple, la victime doit faire une demande auprès du ministère responsable ou même auprès des tribunaux afin que la décision de retour soit suspendue.

Découverte par d'autres acteurs

- découverte due à une relation de confiance
- découverte due à des indicateurs spécifiques
- sensibilisation d'acteurs qui entrent en contact avec les victimes (potentielles)

Découverte par d'autres acteurs

Le demandeur de protection internationale entre aussi en contact avec d'autres acteurs qui pourraient détecter une victimisation antérieure. Cependant, la découverte par d'autres acteurs n'est pas seulement limitée aux demandeurs de protection internationale. Lors de l'hébergement dans une structure d'accueil, le personnel joue un rôle important, notamment à cause du temps que la personne passe dans une telle structure et à cause de la possibilité d'établir une relation de confiance.

Ceci ne concerne pas seulement le personnel des centres d'accueil, mais également le personnel médical – qui peut révéler des indicateurs/ signes lors d'un examen médical, les fonctionnaires qui travaillent aux guichets dans les communes et qui enregistrent les personnes (p.ex. quand plusieurs personnes se déclarent pour un appartement), les inspecteurs de travail qui font des contrôles dans les restaurants et sur les chantiers, mais aussi les assistants sociaux, les psychologues, les représentants légaux et les représentants des organisations non-gouvernementales qui peuvent entrer en contact avec des victimes et qui sont en interaction suffisamment régulière avec celles-ci pour pouvoir établir une relation de confiance. Il en va de même pour les demandeurs rejetés qui se retrouvent dans un centre de détention et qui entrent en contact avec le personnel.

Dans très peu d'Etats membres le personnel des structures d'accueil examine proactivement les demandeurs afin de détecter des signes de la traite (CZ, NL et SK). Autres Etats membres effectuent une évaluation de la vulnérabilité de la personne lors de son arrivé au centre d'accueil (p.ex. CZ, FR, LT, ES).

Au Luxembourg aucune victime n'a été détectée par d'autres acteurs. Pour le Centre de rétention il faut noter que les demandeurs rejetés ont déjà parcouru toute la procédure antérieure et se trouvent désormais à la fin. Si les victimes n'ont pas été découvertes jusqu'à ce stade, ce sera en effet très difficile.

Il est important d'offrir des formations spécifiques pour sensibiliser les acteurs qui entrent en contact avec les victimes potentielles afin d'améliorer la possibilité de découverte.

Formation des acteurs

- pour objectif de mieux reconnaître les éléments de la traite des êtres humains
- formations régulières, spécialisées et obligatoires
- collaboration avec d'autres Etats membres afin de partager les expériences et d'établir les meilleures pratiques

Formation des acteurs

Il existe toujours un manque de formations régulières et obligatoires pour les agents, aussi bien dans la procédure de protection internationale que dans la procédure de retour forcé. Des formations ont déjà eu lieu au Luxembourg depuis plusieurs années, mais tous les acteurs impliqués ont affirmé un besoin de formation additionnelle afin de mieux pouvoir détecter les victimes potentielles de la traite des êtres humains. La Loi du 8 mai 2009 prévoit que le personnel de la Police spécialisé dans la lutte contre la traite, de la Direction de l'immigration et des services d'assistance participent à des formations ciblées, mais pour le moment elles ne sont organisées que de façon irrégulière.

Il existe de plus en plus un développement de séminaires ou de groupes de travail qui sont organisés au niveau transnational avec la collaboration de plusieurs Etats membres. Le but est de partager les expériences et de revoir les approches des autres. L'engagement d'agences communautaires et d'organisations internationales pour les formations favorisent l'harmonisation de l'approche des Etats membres et facilitent la coopération.

Des sessions de formation avec des acteurs de différents domaines sur des aspects spécifiques de la traite peuvent augmenter la probabilité de détection. La formation des acteurs en techniques d'entretien facilite la découverte, comme les victimes sont plus inclinées à faire une auto-déclaration.

Une autre bonne pratique, selon le rapport synthétique, est de former le personnel des structures d'accueil pour détecter les victimes (p.ex. BE). Il serait d'avantage de former les acteurs en méthodes de communication, de manière à établir des relations de confiance avec les victimes.